



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2017

Présidence : **FRÉDÉRIC LETURQUE**
Secrétaire : **Claudette DOCO**

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Monsieur Frédéric LETURQUE, Madame Denise BOCQUILLET, Monsieur Philippe RAPENEAU, Madame Annie LOBBEDEV, Madame Zohra OUAGUEF, Monsieur Jean-Pierre FERRI, Monsieur Alexandre MALFAIT, Monsieur Claude FERET, Monsieur François-Xavier MUYLEAERT, Madame Evelyne BEAUMONT, Madame Marylène FATIEN, Madame Nadine GIRAUDON, Madame Hélène LEFEBVRE, Monsieur Mickaël SULIGERE, Monsieur Yves DELRUE, Monsieur Jean-Marie VANLERENBERGHE, Monsieur Jacques PATRIS, Monsieur Philippe ARVEL, Madame Nicole CANLERS, Madame Claudette DOCO, Madame Sylvie NOCLERCQ, Madame Sylviane DERVILLERS-MAYER, Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Pascal LEFEBVRE, Monsieur Ahmed SOUAF, Madame Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Monsieur Gauthier OSSELAND, Madame Lucie LAMBERT, Madame Violette DELABRE, Madame Laure NICOLLE, Madame Hélène FLAUTRE, Madame Karine BOISSOU, Monsieur Antoine DETOURNE, Monsieur Grégory BECUE, Madame Martine SCHAEFFER, Madame Véronique LOIR, Monsieur Alban HEUSELE, Monsieur Thierry DUCROUX.

Représenté(s) : **Monsieur Matthieu LAMORIL, Madame Claire HODENT, Monsieur Thierry SPAS, Monsieur Marc DESRAMAUT, Monsieur Jérôme HOEZ.**

Excusé(s) :

N° délibération : 2017-0318

**REFORME RELATIVE A LA DEPENALISATION
DU CONTROLE DU STATIONNEMENT
PAYANT DE SURFACE
MISE EN OEUVRE DU FORFAIT
POST STATIONNEMENT (FPS)**

Ont signé au registre tous les membres présents.

Vote : adopté à la majorité
Excusés : nombre
Pour : 36 ()
Contre : ()
Abstention : 6 (Madame Hélène FLAUTRE
Monsieur Antoine DETOURNE
Madame Karine BOISSOU
Monsieur Grégory BECUE
Monsieur Alban HEUSELE
Monsieur Thierry DUCROUX)
Ne prend pas part au vote : ()

Date de convocation : **MARDI 12 DÉCEMBRE 2017**
Date de publication et/ou d'affichage :

Date de réception en préfecture :

94AG

**REFORME RELATIVE A LA DEPENALISATION
DU CONTROLE DU STATIONNEMENT
PAYANT DE SURFACE
MISE EN OEUVRE DU FORFAIT
POST STATIONNEMENT (FPS)**

Le Président de séance expose aux membres du Conseil les éléments suivants :

Mesdames, Messieurs,

La dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) impose aux collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, d'assurer une gestion de leur politique de stationnement.

Les objectifs de cette réforme sont les suivants :

- mieux lier les politiques de stationnement et de mobilité, en confiant aux collectivités un levier qui leur manquait pour mieux influencer sur les modes de déplacements des habitants,
- redonner de l'équité, de la cohérence et de l'efficacité aux politiques de stationnement en améliorant le contrôle du stationnement payant, en développant de nouveaux moyens de paiement et à terme d'améliorer la politique tarifaire du stationnement,
- optimiser le niveau de perception des recettes liées au stationnement payant.

Outre l'obligation légale, la mise en place de cette réforme répond à des enjeux politiques, économiques, écologiques et sociétaux portés par la collectivité dans le cadre de son projet municipal de faire d'Arras une Ville « apaisée et respirable ».

En effet, cette réforme s'inscrit dans les objectifs locaux :

- d'optimiser l'offre de stationnement afin de satisfaire le plus grand nombre ;
- de fluidifier la circulation en ville et améliorer la qualité de l'air au bénéfice de la santé publique,
- d'accroître et renforcer l'attractivité commerciale des centres villes ;

- de lutter contre les comportements inciviques et contre la fraude ;
- de s'inscrire dans les projets de mobilité durable du territoire.

Concrètement, la dépenalisation du stationnement payant modifie la nature du caractère payant du stationnement. En effet, l'utilisateur ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement dit FPS déterminée librement par la collectivité.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de la redevance domaniale, le forfait post-stationnement (FPS) correspond à une indemnisation de la collectivité due en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement (cf. les barèmes ci-dessous).

L'importance de l'impact de cette réforme sur la collectivité a donc nécessité la mise en œuvre d'une équipe projet réunissant les services fonctionnels et opérationnels sous le pilotage d'élus. Le travail engagé se poursuivra afin de proposer collectivement et en concertation avec les habitants la modernisation de la politique de stationnement sur le territoire arrageois.

Ainsi la prochaine mise en place de la dépenalisation du stationnement au 1^{er} janvier 2018 nécessite pour la Ville d'Arras de :

- reprendre la qualification du titre de stationnement en redevance et de revoir le barème tarifaire en instituant le forfait post-stationnement.
- engager une réflexion sur la délimitation des zones de stationnement sur Arras, en adéquation avec l'évolution de la ville et des différentes politiques menées sur le territoire en termes de déplacement, de développement du commerce de centre-ville...
- de conventionner avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS).

1) **Politique tarifaire :**

La cohérence globale liant les tarifs des deux zones existantes, repose sur les principes tarifaires suivants :

- plage horaire de stationnement payant sur voirie adaptée et appliquée de 9h à 12h puis de 14h à 18h;
- construction des grilles tarifaires à la demi-heure sur la zone jaune

- et à l'heure sur la zone verte pour le stationnement en voirie
- dégressivité des tarifs, de l'hyper-centre vers la zone verte et pour lesquelles une différenciation tarifaire de stationnement est renforcée afin d'inciter les automobilistes à se diriger vers l'offre de stationnement la plus adaptée :
 - ⇒ Zone minute : 15 minutes gratuites
 - ⇒ Zone jaune : de 30 min à 3 heures dont 30 minutes gratuites
 - ⇒ Zone verte : de 30 minutes à 7 heures dont 30 minutes gratuites,
- Maintien de la gratuité lors de la pause méridienne (12h00 à 14h00), ainsi que le dimanche et les jours fériés,
- La Ville d'Arras ne prévoit pas d'extension de zone en janvier 2018. Une concertation avec les arrageois concernés sera menée progressivement sur une éventuelle extension des zones en fonction des « pressions de stationnement » ressenties par les riverains.

2) Barèmes tarifaires :

2.1 Tarification horaire

Dès lors que le forfait post stationnement (FPS) est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et pour que ce forfait soit suffisamment dissuasif et incitatif pour la rotation des véhicules, il est proposé de fixer respectivement le montant du FPS à 17 euros.

Concernant la tarification, il est proposé les barèmes suivant :

⇒ dans la zone jaune (durée maximum du stationnement : 3 heures) : 30 minutes gratuites une fois par jour et par véhicule **puis** :

Durée	TARIFS AU 01/01/18
30 min	1,50€
1h	2€
1h30	3€
2h	4€
2h30	6,50€
3h	17€

A titre d'exemple, un usager en zone jaune paiera son stationnement 1,50€ pour une durée d'une heure car il bénéficiera de 30 minutes gratuites.

En revanche, le même usager qui se stationnera la même journée, une seconde fois en zone jaune pour une durée d'une heure paiera son second stationnement 2€.

dans la zone verte : (durée maximum du stationnement : 7 heures)

30 minutes gratuites une fois par jour et par véhicule **puis** :

Durée	TARIFS AU 01/01/18
30 mn	1€
1 h 30	1,50€
2h30	2€
3h30	2,50€
4h30	3€
5h30	3,50€
6h30	4€
7h00	17€

A titre d'exemple, un usager de la zone verte paiera son stationnement 4€ pour une durée de 7 heures car il bénéficiera de 30 minutes gratuites.

En cas de paiement insuffisant, le FPS de 17 € sera diminué, conformément à la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

*A titre d'exemple, un usager contrôlé en zone jaune à 11h et ayant réglé un stationnement pour une durée d'une heure (9h30/10h30), soit 1,50€ (parce ce qu'il bénéficie de 30mn gratuites), verra le montant de son FPS diminué d'1€50, **son FPS sera donc de 15€50.***

*L'après-midi, ce même un usager contrôlé en zone jaune à 16h et ayant réglé un stationnement pour une durée d'une heure (14h30/15h30), soit 2€ (parce ce qu'il bénéficie plus de 30mn gratuites), verra le montant de son FPS diminué de 2€, **son FPS sera donc de 15€00.***

2.2 - Une tarification adaptée est également à l'étude afin de répondre aux besoins spécifiques de certains usagers comme pour les résidents, des professionnels (profession médicales, paramédicales, etc.)

3- Etablissement et recouvrement des FPS

Matériellement, les avis de paiement du forfait post-stationnement seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers municipaux).

Ces derniers renseigneront les informations relatives au forfait de post-

stationnement dans un terminal électronique.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Comme la Ville d'Arras a souhaité confier à cette agence la mise en œuvre du FPS. La convention, jointe en annexe de la présente délibération a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier, par voie postale ou par voie dématérialisée, l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention précise également le coût des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois. A défaut, le forfait post-stationnement sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. En vue du recouvrement du forfait post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

4- Gestion des contestations :

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils devront introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de la collectivité.

Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant à savoir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO est effectué par une commission interne municipale, la Ville d'Arras étant juridiquement responsable et signataire des décisions prises dans ce cadre.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la

commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à la Ville d'Arras qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

La commission interne municipale, en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante.

Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner

5 – Le principe d'affectation des recettes aux dépenses de mobilités de la Communauté Urbaine d'Arras

Les modalités de répartition des futures recettes des FPS représentent un enjeu important pour les équilibres budgétaires locaux des communes comme des EPCI.

La réforme du stationnement payant sur voirie cherche à préserver les équilibres budgétaires en particulier au sein des métropoles et des communautés urbaines, tout en prenant en compte les coûts inhérents à la mise en place de la réforme (contrôle, équipements techniques...).

Les modalités de ce reversement ont été précisées par le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 qui prévoit que « dans les métropoles et communautés urbaines, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires à son EPCI, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS. L'EPCI délibère chaque année, avant le 1^{er} octobre, sur l'affectation de ces recettes et peut décider d'en reverser une partie à la commune pour financer le coût de la mise en œuvre de la politique de stationnement payant sur voirie, ainsi qu'au syndicat mixte lorsqu'il existe ; (...) »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L2121-29,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action Publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment dans son article 63,

Vu l'ordonnance n°2015-401 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait post-stationnement prévu à l'article L2333-87 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission cohésion sociale en date du 13 novembre 2017,

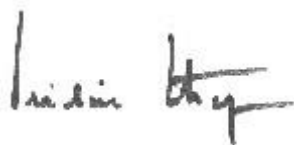
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les montants du forfait post-stationnement en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement du stationnement à :
 - ⇒ **17 euros** dans la zone jaune limitée à **3 heures** de stationnement,
 - ⇒ **17 euros** dans la zone verte limitée à **7 heures** de stationnement,pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018,
- d'étendre au 1^{er} janvier 2018, à la zone verte, les 30 minutes gratuites appliquées jusqu'à présent, uniquement à la zone jaune,
- d'approuver les barèmes des redevances tarifaires définis dans les tableaux ci-dessus pour les deux zones de stationnement, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018,
- d'approuver la convention avec l'ANTAI, et d'autoriser le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention et tout document afférant,
- d'instituer la commission interne municipale afin de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) composée de :
 1. M. Pascal Lefebvre, conseiller municipal à la sécurité, à la tranquillité publique et au stationnement,
 2. M. François-Xavier Muylaert, Adjoint de pôle en charge des finances et de la modernisation
 3. du directeur du département « sécurité, tranquillité publique et stationnement » et/ou son adjoint afin d'assurer en interne la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO),

Cette commission sera présidée par M. Pascal Lefebvre, représentant l'autorité compétente.

- d'autoriser le maire ou son représentant légal, à signer l'ensemble des documents à intervenir dans le cadre de mise en œuvre de la réforme relative à la dépenalisation du stationnement.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Leturque', written in a cursive style.

Frédéric LETURQUE

La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Arras étant précisé qu'il dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal.